

ARRETE N°2020-**0119**MCIA/SG
fixant les prix plafond des gels et solutions
hydroalcooliques et des masques de
protection respiratoire au Burkina Faso

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, modifié par le décret n°2019-0789/PRES/PM/MCIA du 24 juillet 2019 ;
- Vu** la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu** la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 11 mars 2020 relative au plan de préparation et de riposte à une épidémie de COVID-19 au Burkina Faso ;
- Sur** rapport de la Direction générale de la réglementation et du contrôle des prix ;
- Vu** l'avis n°01-2020/CNCC/AP du 25 mars 2020 de la Commission nationale de la concurrence et de la consommation,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, les prix plafond des gels et solutions hydroalcooliques et des masques de protection respiratoire au Burkina Faso, sont fixés dans le tableau ci-dessous, ce pour une période de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Prix de vente maximum au détail TTC des gels ou solutions hydroalcooliques et des masques de protection respiratoire produits ou Importés

Désignation	Volume du contenant ou du récipient	Prix de vente maximum au détail TTC
Gels hydroalcooliques	Inférieur ou égal à 100 ml	500 F CFA
	Supérieur à 100 ml et inférieur à 300 ml	1 500 F CFA
	Supérieur à 300 ml et inférieur ou égal à 500 ml	3 000 F CFA
Solutions hydroalcooliques	Supérieur à 100ml et inférieur à 300ml	1 000 F CFA
	Supérieur ou égal à 300ml et inférieur à 500ml	1 500 F CFA
	500ml	2 000 F CFA
	5l	15 000 F CFA
	20l	60 000 F CFA
Masques standard à usage multiples	Unité	300 F CFA
Masques à usage unique FFP2	Paquet de 50	2875 F CFA

Article 2 : Est considéré comme prix illicite, tout prix supérieur aux prix plafond fixés à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.

Article 4 : Le Secrétaire général du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, et qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 5 MARS 2020

Harouna KABORE

Officier de l'Ordre de l'Etat



Ampliation : Large diffusion